

## **CAMERAS PIETONS DES POLICIERS MUNICIPAUX**

La Police municipale est équipée de 3 caméras-piétons. Les enregistrements provenant de ces caméras ont pour objectif de prévenir et de collecter des informations lors d'incidents pouvant survenir lors des interventions des agents de la Police municipale.

### **FONCTIONNEMENT :**

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de la Police municipale.

Les personnes filmées, lors des interventions, sont informées du déclenchement de l'enregistrement sauf si les circonstances l'interdisent. Un signal visuel spécifique est perceptible lorsque la caméra enregistre.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder en tout lieux, y compris dans des lieux privés, au moyen des caméras individuelles, à un enregistrement de leurs interventions.

### **NATURE DES DONNEES ENREGISTREES ET VISIONNAGE :**

**Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :**

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

La consultation, la visualisation et l'extraction d'images ne peuvent être effectuées que par des personnes dûment autorisées.

### **CONSERVATION :**

Les images enregistrées sont conservées pendant une durée de 30 jours à compter du jour d'enregistrement sauf en cas de réquisition lors de procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires.

### **DROITS D'ACCES AUX IMAGES :**

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données ([Règlement Européen n°2016-679](#) ; [Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06/01/1978](#)), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement et à la limitation du traitement des informations qui vous concernent.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au service de la Police municipale.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

---

### **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES :**

[Loi n°2018-697 du 03/08/2018](#) relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

[Décret n°2019-140 du 27/02/2019](#) portant application de l'article L.241-2 du code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

---

Arrêté Préfectoral n° 2019.841 du 20/09/2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la Police municipale de la Ville de Fontenay-aux-Roses.